

COMMUNE DE NOYELLES SOUS BELLONNE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du dimanche 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation, du mardi 17 mars 2026, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux :

Rodrigue LEFRERE, Maryline BELLET, Sébastien WILLAUME, Muriel PLATH, Christophe CARPENTIER Franciane ALLAIRE, Frédéric REMY, Marie-Jeanne SLIMANI, Amandine LARDET, Philippe GERARD, Timothée DOYEN, Sandrine PILLOT, Jean-Marie MERCIER, Hélène LATURELLE, Bruno POUCHAIN.

ABSENTS :

La séance a été ouverte sous la présidence de M le maire Patrick DOYEN, qui a ensuite passé la présidence à Mme Marie-Jeanne SLIMANI (doyen d'âge), qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Mesdames et Messieurs : Rodrigue LEFRERE, Maryline BELLET, Sébastien WILLAUME, Muriel PLATH, Christophe CARPENTIER Franciane ALLAIRE, Frédéric REMY, Marie-Jeanne SLIMANI, Amandine LARDET, Philippe GERARD, Timothée DOYEN, Sandrine PILLOT, Jean-Marie MERCIER, Hélène LATURELLE, Bruno POUCHAIN, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Sébastien WILLAUME

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

ELECTION DU MAIRE :

La présidente, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

-1^{er} tour de scrutin-

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans une urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc et plié en quatre.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 0
- majorité absolue : 8

M. Rodrigue LEFRERE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

M. Rodrigue LEFRERE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Suivent les signatures,

M. Rodrigue LEFRERE, maire, remercie de leur confiance les conseillers municipaux, et est honoré de prendre la succession de M. Patrick DOYEN à la tête de la commune.

Poursuivre le seul intérêt général de la commune restera notre priorité.



DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS : delib 2026-04

Monsieur Rodrigue LEFRERE, Maire nouvellement élu, prend la présidence et propose au conseil municipal de délibérer sur la création du nombre de postes d'adjoints et rappelle qu'en vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Il est donc proposé la création de quatre postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de quatre postes d'adjoints au Maire.

ELECTIONS DES ADJOINTS :

M le Président, invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints. Il rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

La liste de candidats :

Mme Maryline BELLET, M. Sébastien WILLAUME, Mme Muriel PLATH, M. Christophe CARPENTIER.

-1^{er} tour de scrutin-

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu : 15 voix

La liste complète de candidats composée de Mme Maryline BELLET, M. Sébastien WILLAUME, Mme Muriel PLATH, M. Christophe CARPENTIER ayant obtenu l'unanimité des suffrages est proclamée adjoints au Maire dans l'ordre du tableau et est immédiatement installée.

LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL :

M le Président informe que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT. Ce document énonce les principes déontologiques que tout élu local devra respecter dans l'exercice de son mandat.

M. le Président remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre III du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du CGCT).

Il distribue et fait la lecture à l'assemblée de la charte de l' élu local :

- « Charte de l' élu local
- « 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

« 8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

« 9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. »

« 10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales. »

« 11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales. »

« 12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. »

« 13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. »

« 14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL delib 2026-05

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- de fixer, dans les limites de 150 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- de procéder, dans les limites de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;



Publié le : 30/04/2026 17:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Noyelles-sous-Bellonne
https://www.noyelles-sous-bellonne.fr/documents_administratifs/61004

- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 50 000 euros, à savoir tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros ;
- de donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de signer la convention prévue par le 4^e alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^e alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euro ;
- d'exercer ou de déléguer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce) dans la limite de 250 000 euros ;
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ;
- de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation RF des diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. Les délégations consenties en application du 3^e du présent article prennent fin dès ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX : delib 2026-06**

M. le Président informe que la circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 rappelle les modifications apportées par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 concernant les indemnités de fonction des élus locaux.

Il s'agit d'une revalorisation du taux maximal (en pourcentage) servant à calculer l'indemnité des maires et des adjoints. Cette revalorisation concerne uniquement les communes de moins de 20 000 habitants.

L'indemnité des élus locaux est calculée en appliquant un taux à l'indice brut terminal mensuel de la fonction publique (soit 4 110,52 € au 1er janvier 2024).

Ce taux, plafonné selon la taille de la commune, est déterminé comme suit :

- pour le maire : application automatique du taux maximal soit 44.30% (= montant brut mensuel 1820.96 €), sauf si une délibération du conseil municipal a fixé un taux inférieur,
- pour les adjoints : le taux maximal en % de l'IB (indice brut) 1027 pour une population entre 500 et 999 habitants est égal à 11.77%.

Il est proposé de fixer les taux :

- Maire : 44.30% soit 1820.86 € brut mensuel
- Adjoints : 9.27% soit 381.03 € brut mensuel
- Chaque conseiller municipal sera également indemnisé au taux de 1% soit un montant brut de 41.11 € brut mensuel.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales. Elle s'élève à 45 074.40 €.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

M. le Président propose de débiter le versement de celles-ci à partir du 1^{er} avril 2026 dans un souci de simplification de la gestion des affaires municipales.

Après délibération et vote, le conseil municipal décide à l'unanimité ces taux et ces montants, et autorise M. le maire à signer tous documents correspondants.

ELECTIONS DES COMMISSIONS COMMUNALES : delib 2026-07

M le Président, informe que conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé au conseil municipal de créer quatre commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

- ***Commission vie scolaire et jeunesse – action sociale***

Mme Maryline BELLET déléguée à cette commission. Les conseillers sont : Franciane ALLAIRE, Amandine LARDET, Sandrine PILLOT

- ***Commission travaux, urbanisme, sécurité routière et patrimoine***

M. Sébastien WILLAUME délégué à cette commission. Les conseillers sont : Timothée DOYEN, Christophe CARPENTIER, Philippe GERARD, Bruno POUCHAIN, Frédéric REMY, Marie-Jeanne SLIMANI.

- ***Commission fêtes, cérémonies et communication***

Mme Muriel PLATH déléguée à cette commission. Les conseillers sont : Timothée DOYEN, Jean-Marie MERCIER, Sandrine PILLOT, Bruno POUCHAIN, Hélène LATURELLE, Marie-Jeanne SLIMANI.

- ***Commission finances, cadre de vie, environnement et gestion du personnel***

M. Christophe CARPENTIER délégué à cette commission. Les conseillers sont : Franciane ALLAIRE, Philippe GERARD, Bruno POUCHAIN, Frédéric REMY.

Fin de la séance à 11h25.

Le Maire,
Rodrigue LEFRERE

Le secrétaire
Sébastien WILLAUME

